



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-039

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-006 - SSIAD Arreau-DT 2017 (3 pages)	Page 4
65-2017-07-04-007 - SSIAD Barousse DT 2017 (3 pages)	Page 8
65-2017-07-04-011 - SSIAD Lannemezan-DT 2017 (3 pages)	Page 12
65-2017-07-04-008 - SSIAD Lourdes DT 2017 (3 pages)	Page 16
65-2017-07-04-010 - SSIAD Ossun-DT 2017 (3 pages)	Page 20
65-2017-07-04-009 - SSIAD Rabastens-DT 2017 (3 pages)	Page 24
65-2017-07-04-004 - SSIAD Tarbes DT 2017 (3 pages)	Page 28
65-2017-07-04-012 - SSIAD TOURNAY DT 2017 (3 pages)	Page 32
65-2017-07-04-003 - SSIAD Trie-Dt 2017 (3 pages)	Page 36
65-2017-07-04-005 - SSIAD Vic DT 2017 (3 pages)	Page 40

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-002 - Arrêté autorisant l'Association Communale de Chasse Agréée d'ESCONDEAUX à chasser le sanglier en battue à compter du 04 Juillet 2017 (2 pages)	Page 44
65-2017-07-05-001 - Arrêté autorisant l'Association Communale de Chasse Agréée de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter du 04 Juillet 2017 (2 pages)	Page 47
65-2017-07-04-002 - Création dans le département des Hautes-Pyrénées d'une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) présidée par la Préfète des Hautes-Pyrénées. (6 pages)	Page 50

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-07-05-003 - Arrêté modificatif dérogation repos dominical SAS SOCATA (16 juillet 2017) (2 pages)	Page 57
--	---------

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-06-30-005 - ARRETE ANNULATION RPI HORGUES SALLES ADOUR (1 page)	Page 60
65-2017-06-30-002 - ARRETE INDIV MODIFICATION RPI HORGUES SALLES ADOUR (1 page)	Page 62

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-03-002 - AP modificatif d'habilitation à utiliser les hélicoptères (2 pages)	Page 64
65-2017-06-30-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "2ème grand prix de la Saint Pierre (4 pages)	Page 67
65-2017-06-30-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "5ème grand prix des fêtes de Lourdes" (4 pages)	Page 72
65-2017-06-30-006 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "la pyrénéenne" (6 pages)	Page 77
65-2017-06-30-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "les coteaux saint-péens" (4 pages)	Page 84

65-2017-06-30-008 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "nocturne de Lourdes" (4 pages)	Page 89
65-2017-06-30-007 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "trail de la St Pierre" (4 pages)	Page 94
65-2017-07-04-001 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE SURVOL DE LA VILLE DE LOURDES DU 11 AU 16 AOUT 2017 (2 pages)	Page 99
65-2017-07-03-001 - installation abri traite RNN (3 pages)	Page 102
65-2017-07-05-004 - Ordre du jour CDAC du 25-07-2017 (1 page)	Page 106

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-006

SSIAD Arreau-DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) sise 2, ESP DES ECOLES, 65240, ARREAU et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(650004385);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 384 437.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 372 743.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 061.99€).
Le prix de journée est fixé à 40.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 693.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 974.50€).
Le prix de journée est fixé à 32.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 825.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 025.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 587.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 000.00
	TOTAL Dépenses	384 437.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 437.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	384 437.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 374 437.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 362 743.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 228.66€).
Le prix de journée est fixé à 39.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 693.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 974.50€).
Le prix de journée est fixé à 32.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-007

SSIAD Barousse DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sise 12, R NATIONALE, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR DE LA BAROUSSE(650000722);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 397 246.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 397 246.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 103.87€).
Le prix de journée est fixé à 36.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 127.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 945.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 173.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 246.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 246.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
	TOTAL Recettes	422 246.48

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 422 246.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 422 246.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 187.21€).
Le prix de journée est fixé à 38.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE LA BAROUSSE (650000722) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-011

SSIAD Lannemezan-DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65308, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN(650780174);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 041 216.81€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 754.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 812.91€).
Le prix de journée est fixé à 51.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 461.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 955.15€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 186.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 881.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 149.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 041 216.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 041 216.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 041 216.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 041 216.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 754.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 812.91€).

Le prix de journée est fixé à 51.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 461.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 955.15€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le - 4 JUIL. 2017

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-008

SSIAD Lourdes DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LOURDES-SAINT-PE - 650788730

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE (650788730) sise 31, R DU SACRE COEUR, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS(650784184);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE (650788730) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 942 456.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 882 631.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 552.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 824.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.39€).
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 707.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 233.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 515.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	992 456.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	942 456.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 992 456.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 932 631.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 719.29€).
Le prix de journée est fixé à 39.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 824.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.39€).
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-010

SSIAD Ossun-DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD OSSUN - 650005051

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD OSSUN (650005051) sise 2, PL DES BATTERES, 65380, LANNE et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(650004385);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OSSUN (650005051) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 376 117.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 376 117.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 343.16€).
Le prix de journée est fixé à 34.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 566.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 676.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 713.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 956.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	376 117.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 838.29
	TOTAL Recettes	390 956.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 390 956.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 390 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 579.68€).
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-009

SSIAD Rabastens-DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) sise 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES(650000300);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 405 981.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 405 981.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 831.76€).
Le prix de journée est fixé à 37.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 310.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 761.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 909.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	405 981.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 981.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 405 981.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 405 981.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 831.76€).

Le prix de journée est fixé à 37.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

— 4 JUIL. 2017

Par délégation
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-004

SSIAD Tarbes DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918

- La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) sise 14, PL DU FOIRAIL, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR.(650003239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 771 406.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 701 797.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 816.50€).
Le prix de journée est fixé à 38.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 608.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 800.74€).
Le prix de journée est fixé à 31.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 951.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 596 762.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 693.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 771 406.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 771 406.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 771 406.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 701 797.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 816.50€).
Le prix de journée est fixé à 38.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 608.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 800.74€).
Le prix de journée est fixé à 31.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

- 4 JUIL. 2017

Fait à Tarbes, le

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-012

SSIAD TOURNAY DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) sise 0, PL DENAGISCARDE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(650004385);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 508 719.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 719.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 393.33€).
Le prix de journée est fixé à 35.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 738.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 466.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 515.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 719.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 719.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 508 719.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 508 719.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 393.33€).
Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-003

SSIAD Trie-Dt 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sise 39, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R.(650000649);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 438 593.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 593.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 549.49€).
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 408.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 745.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 439.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	438 593.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 593.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 438 593.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 438 593.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 549.49€).
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. (650000649) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-04-005

SSIAD Vic DT 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) sise 16, AV DES ACACIAS, 65503, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE(650783160);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 503 469.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 379.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 948.26€).
Le prix de journée est fixé à 43.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 090.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 007.56€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 132.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 020.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 316.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 469.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 469.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 469.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 503 469.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 379.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 948.26€).
Le prix de journée est fixé à 43.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 090.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 007.56€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

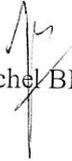
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

- 4 JUIL. 2017

Par délégation
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-002

Arrêté autorisant l'Association Communale de Chasse
Agréée d'ESCONDEAUX à chasser le sanglier en battue à
compter du 04 Juillet 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Julie COURREGES
Tél. : 05 62 51 41 77
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE D'ESCONDEAUX
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
A COMPTER DU 04 JUILLET 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°65-2017-05-024-003 du 24 mai 2017 autorisant l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-295-0006 du 22 octobre 2013 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ESCONDEAUX;

VU la demande d'autorisation en date du 03 juillet 2017 de chasser le sanglier en battue présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'Escondeaux ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la commune d'ESCONDEAUX du 04 juillet 2017 au 14 août 2017, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par arrêté du 22 octobre 2013 sus-visé et dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2 :

Le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3 :

L'arrêté n°65-2017-05-024-003 du 24 mai 2017 autorisant l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 est annulé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le maire de la commune d'ESCONDEAUX et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts,

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 05 JUL. 2017

Pour la Préfète,
Par déléation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-001

Arrêté autorisant l'Association Communale de Chasse
Agréée de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à
compter du 04 Juillet 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Julie COURREGES
Tél . : 05 62 51 41 77
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE LACASSAGNE
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
A COMPTER DU 04 JUILLET 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté n°65-2017-05-024-003 du 24 mai 2017 autorisant l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté n°2013-255-0002 du 12 septembre 2013 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACASSAGNE ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 22/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de Lacassagne ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la commune de LACASSAGNE du 04 juillet 2017 au 14 août 2017, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par arrêté du 12 septembre 2013 sus-visé et dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2 :

Le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3 :

L'arrêté n°65-2017-05-024-003 du 24 mai 2017 autorisant l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 est annulé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le maire de la commune de LACASSAGNE et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts,

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 05 JUIL. 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-04-002

Création dans le département des Hautes-Pyrénées d'une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) présidée par la Préfète des Hautes-Pyrénées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ n°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L565-2 , R656-5 et R565-6,

Vu ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé dans le département des Hautes-Pyrénées une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) présidée par la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par la Préfète sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- ✓ les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels
- ✓ les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L125-2
- ✓ la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant
- ✓ la programmation, la conception, la mise en œuvre et actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles
- ✓ la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque
- ✓ les expropriations pour cause de risque majeur
- ✓ le rapport établi par la Préfète, sur les autres utilisations du fonds de prévention de risques naturels majeurs
- ✓ les retours d'expériences suite à catastrophes

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 3 – Présidée par la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (ou CDRNM) est composée de trois collègues.

1^{er} collège :**Représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux :**

- ✓ le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- ✓ le Président de l'Association Nationale des Elus de Montagne des Hautes-Pyrénées ou représentant (ANEM)
- ✓ la Présidente du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ou son représentant (PLVG)
- ✓ le Président du Pays des Nestes ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant (CATLP)
- ✓ le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre
- ✓ le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté de Communes Aure Louron ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté de Communes Neste - Barousse ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté de Communes du pays de Trie et du Magnoac ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran ou son représentant
- ✓ le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves ou son représentant

2^{ème} collège :**Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations et professionnels :**

- ✓ le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Midi-Pyrénées (CROA)
- ✓ le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées (CIN)
- ✓ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ou son représentant (CCI)
- ✓ le Président du Centre Régional Propriété Forestière ou son représentant (CRPF)
- ✓ le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant (CDA)
- ✓ le Président du Centre Pyrénéen Risques Majeurs ou son représentant (CPRIM)
- ✓ le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie, Hôtellerie de Lourdes des Hautes-Pyrénées ou son représentant (UMIHL)
- ✓ le Président de France Nature Environnement ou son représentant (FNE)

- ✓ le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment des Hautes-Pyrénées ou son représentant (CAPEB)
- ✓ le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées ou son représentant (FBTP)
- ✓ le Président du Syndicat Départemental Hôtellerie Plein Air des Hautes-Pyrénées (SDHPA)
- ✓ le Président de la Fédération Française de l'Assurance (FFA)
- ✓ le Président Régional de la Fédération Nationale de l'Immobilier ou son représentant (FNI)

3^{ème} collège :

Représentants des administrations et des établissements publics de l'État :

- ✓ le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant (DDT)
- ✓ le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ou son représentant (DREAL)
- ✓ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou son représentant (SIDPC)
- ✓ le Directeur Restauration des Terrains en Montagne (RTM)
- ✓ le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ou son représentant (SDIS)
- ✓ la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- ✓ le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant (DDCSPP)
- ✓ le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (ARS)
- ✓ le Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant (BRGM)
- ✓ le Chef du Service Prévision des Crues Occitanie – DREAL Occitanie ou son représentant (SPCO)
- ✓ le Chef du Service Prévision des Crues Aquitaine – DREAL Aquitaine ou son représentant (SPCA)
- ✓ un représentant de la Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- ✓ un représentant de la Police Nationale des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 4 – La Présidente de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges sont nommés par la Préfète pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants sont désignés par chacun des membres des collèges.

ARTICLE 5 – Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la Présidente ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 – La commission peut, sur décision de sa Présidente, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

ARTICLE 7 – Les membres de la CDRNM ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 8 – La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa Présidente qui en fixe l'ordre du jour. La convocation et les dossiers sont transmis aux membres au minimum 10 jours avant la date de la réunion, par courrier ou courrier électronique.

ARTICLE 9 – L'animation et le secrétariat de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs sont assurés par le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Le fonctionnement de la commission est régi par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

ARTICLE 10 – Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 04 JUIL. 2017


Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-07-05-003

Arrêté modificatif dérogation repos dominical SAS
SOCATA (16 juillet 2017)

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE modificatif N° de l'arrêté 65-2017-06-20-005 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 codifié en l'article L.3132-21, 2^e alinea, du code du travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Vu l'avis du Comité d'entreprise en réunion extraordinaire du 15 juin 2017,

Considérant la demande présentée par **la SAS SOCATA, groupe DAHER**, aéroport TLP, 65290 LOUEY, qui souhaite faire travailler vingt-huit salariés de façon ponctuelle, le dimanche 16 juillet 2017, afin d'effectuer des vérifications de données dans le cadre du changement de système d'information avec arrêt des anciens serveurs et redémarrage des nouveaux,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette société,

ARRETE

Article 1 : La SAS SOCATA, groupe DAHER, est autorisée à faire travailler vingt-huit salariés le dimanche afin de faciliter le redémarrage du nouveau système d'information.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 16 juillet 2017. Les salariés volontaires bénéficieront d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé et d'un repos compensateur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 5 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,



Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-06-30-005

**ARRETE ANNULATION RPI HORGUES SALLES
ADOUR**

*ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 8 MARS 2017 RETRAIT DE LA CREATION DU RPI
HORGUES SALLES ADOUR*

La Rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 27 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli le 8 mars 2017 ;

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

**Modification de l'Arrêté du 8 mars 2017 n° 65-2017-03-13-009 relatif aux mesures de carte scolaire
des établissements du 1° degré public des Hautes-Pyrénées
Rentrée scolaire 2017 et 2018
Arrêté n°**

Article 1 : Retrait de la mesure portant création du Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé
Horgues/Salles Adour

Article 7 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 juin 2017

Pour la rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Florence FASSI

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-06-30-002

**ARRETE INDIV MODIFICATION RPI HORGUES
SALLES ADOUR**

ANNULATION DE LA CREATION DU RPI HORGUES SALLES ADOUR

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 27 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli le 8 mars 2017 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65 2017 03 13 – 009 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2017

Modification de l'Arrêté individuel n° 65-2017-03-15-024 du 15 mars 2017

Arrêté individuel n°

Article 1 : L'arrêté n° 65-2017-03-15-024 du 15 mars 2017 portant création du Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé de Horgues / Salles-Adour est retiré

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 juin 2017

Pour la rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale

Florence FASSI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-03-002

AP modificatif d'habilitation à utiliser les hélistrurfaces

Modification de l'arrêté 65-2017-06-20-001 du 20 juin 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 65-2017- -
modifiant l'arrêté 65-2017-06-20-001 du
20 juin 2017 portant habilitation à
utiliser les hélisurfaces

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211-1 et D.132-6 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par Monsieur Jérôme DELHOME, pilote professionnel d'hélicoptère ;

Vu l'arrêté n°65-2017-06-20-001 du 20 juin 2017, portant habilitation à utiliser les hélisurfaces ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 et de l'article 2 de l'arrêté n°65-2017-06-20-001 du 20 juin 2017, portant habilitation à utiliser les hélisurfaces, sont modifiées comme suit :

Article 1 :

M. Jérôme DELHOME, pilote **professionnel** d'hélicoptère, né le 8 mai 1971 à Saint-Vallier (26), demeurant 12 rue du 8 mai 1945 à IBOS (65420), est habilité à utiliser les hélisurfaces dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **65-40**

Le reste sans changement.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. Jérôme DELHOME, demeurant 12 rue du 8 mai 1947 à IBOS (65420).

Tarbes, le - 3 JUIL. 2017

Pour le préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "2ème grand prix de la Saint Pierre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« 2^{ème} GRAND PRIX DE LA SAINT-PIERRE »

CAPVERN

le samedi 1^{er} juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 15 mai 2017 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Capvern en date du 8 juin 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 7 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition » est autorisée à organiser le samedi 1^{er} juillet 2017, sur la commune de Capvern, une course cycliste inscrite au calendrier de la FFC, dénommée « 2^{ème} grand prix de la Saint Pierre », comprenant une épreuve en circuit, boucle de 3,4 km, et parcourue selon les catégories et l'itinéraire ci-joint :

Catégorie « minimes » :

Heure de départ : 13 H, rue 8 mai 1945

Nombre de tours : 9

Kilométrage : 30

Arrivée : 14 H, rue 8 mai 1945

Catégorie « cadets » :

Heure de départ : 14 H 15, rue 8 mai 1945

Nombre de tours : 17

Kilométrage : 57

Arrivée : 15 H 45, rue 8 mai 1945

Catégorie Pass'cyclisme, Pass'cyclisme open :

Heure de départ : 16 H, rue 8 mai 1945

Nombre de tours : 19

Kilométrage : 64

Arrivée : 18 H 30, rue 8 mai 1945

Nombre de participants attendus : 50

Nombre de spectateurs prévus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Capvern. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Capvern ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Capvern ;
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;
- Monsieur le maire de Capvern ;
- Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "5ème grand prix des fêtes de Lourdes"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« 5^{ème} GRAND PRIX DES FÊTES DE LOURDES »

LOURDES

le lundi 3 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 9 mai 2017 par Monsieur Jean-Claude CASTEROT, président du cyclo club lourdaïs ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme en date du 16 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Lourdes en date du 20 juin 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude CASTEROT, président du cyclo club lourdais, est autorisé à organiser le lundi 3 juillet 2017, une course cycliste dénommée « 5^{ème} grand prix des fêtes de Lourdes », comprenant une épreuve en circuit, boucle de 1,4 km, au départ et à l'arrivée de Lourdes et parcourue selon les catégories et l'itinéraire ci-joint :

1ère catégorie :

Heure de départ : 18 H

Nombre de tours : 60

Kilométrage : 84

2ème catégorie :

Heure de départ : 18 H

Nombre de tours : 55

Kilométrage : 77

3ème catégorie :

Heure de départ : 18 H

Nombre de tours : 50

Kilométrage : 70

Heure d'arrivée : 20 H

Nombre de participants attendus : 100

Nombre de spectateurs prévus : 90

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'association pour l'assurance confédérale (APAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages

qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 90 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Pour la circulation de nuit, les cycles devront être munis d'éclairage avant et arrière fixés solidement et en constant état de marche. Les participants porteront obligatoirement un gilet de sécurité de nuit ou de jour en cas de visibilité insuffisante ;
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Lourdes ;
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Jean-Claude CASTEROT, président du cyclo club lourdaise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 JUIN 2017**



Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-006

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "la pyrénéenne"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« LA PYRÉNÉENNE »

SAINT-LARY-SOULAN

le dimanche 2 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2017 par Monsieur Paul LOSTE, président du cyclo club Saint-Lary ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Guchen et Cadéac en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de Messieurs les maires d'Ancizan, Campan et Pierrefitte-Nestalas en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Lary-Soulan en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Avajan en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Bazus-Aure en date du 13 juin 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Bordères-Louron, Arreau, Loudenvielle, Génos, Azet, Estensan, Campanan, Barèges, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Soulom, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Lugagnan, Saint-Créac, Juncalas, Neuilh, Pouzac et Bagnères-de-Bigorre en date du 6 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Monsieur Paul LOSTE, président du cyclo club Saint-Lary-Soulan est autorisé à organiser le dimanche 2 juillet 2017, une course cycliste dénommée « La Pyrénéenne », comprenant deux épreuves chronométrées « la quatre vallées et la deux vallées », au départ et à l'arrivée de Saint-Lary-Soulan selon les itinéraires ci-joints :

Parcours « la quatre vallées » : 172 km

Heure de départ : 7 H

Communes traversées : Guchen, Ancizan, Campan, Barèges, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Lugagnan, Saint-Créac, Juncalas, Neuilh, Pouzac, Bagnères-de-Bigorre, Arreau et Cadéac.

Parcours « la deux vallées » : 102 km

Heure de départ : 8 H

Communes traversées : Guchen, Ancizan, Arreau, Bordères-Louron, Avajan, Loudenvielle, Génos, Azet, Estensan, Campanan et Bazus-Aure.

Nombre de participants attendus : 1500

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Saint-Lary-Soulan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes concernées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire, notamment :

*** pour le parcours des « quatre vallées et deux vallées » :**

commune de Guchen, au carrefour de la RD 929 et RD 113 : lors de la traversée de la voie de circulation du sens nord/sud pour rejoindre l'itinéraire en direction d'Ancizan ;

commune d'Arreau, au carrefour RD 918/RD 929 : lors de l'insertion des participants sur l'axe RD 929 en direction de Saint-Lary-Soulan, à la descente du col d'Aspin ;

*** pour le parcours des « deux vallées » :**

commune de Bazus-Aure, au carrefour RD 19/RD 929, pont de Bazus : lors de la traversée des deux voies de circulation de l'axe RD 929 en direction de Saint-Lary-Soulan, le carrefour étant situé dans une courbe avec une visibilité particulièrement réduite vers le sud.

- Les signaleurs seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;

- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme, section les secouristes d'Uglas et du plateau (cf la convention conclue le 18 avril 2017) ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le colonel , commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;
- Madame le maire de Bazus-Aure
- Messieurs les maires de Saint-Lary-Soulan, Bordères-Louron, Arreau, Loudenvielle, Génos, Avajah, Cadéac, Ancizan, Guchen, Azet, Estensan, Campanan, Campan, Barèges, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Lugagnan, Saint-Créac, Juncalas, Neuilh, Pouzac et Bagnères-de-Bigorre .
- Monsieur Paul LOSTE, président du cyclo club Saint-Lary-Soulan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégalion,
Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

2017-06-30-006

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "les coteaux saint-péens"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« LES COTEAUX SAINT-PÉENS »

SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

le samedi 1^{er} juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 24 avril 2017 par Monsieur Pierre DEMASLES, maire-adjoint de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 2 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Pé-de-Bigorre en date du 6 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre DEMASLES, maire-adjoint de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisé à organiser le samedi 1^{er} juillet 2017, un trail découverte et une marche intitulés « Les coteaux Saint-Péens », au départ et à l'arrivée de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, selon les itinéraires ci-joints.

Course des enfants :

Départ : 17 h

Randonnée libre : 9 km

Départ 17 H 30

Marche-chrono : 9 Km

Départ 17 H 30

Course solo : 14 km

Départ 17 H 45

Course duo : 9 km

Départ 18 H

Arrivée : 20 H

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Saint-Pé-de-Bigorre ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Saint-Pé-de-Bigorre ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes (cf la prestation de service conclue avec le SDIS), équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Pierre DEMASLES, maire-adjoint de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 JUIN 2017



Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-008

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "nocturne de Lourdes"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« NOCTURNE DE LOURDES »

LOURDES

le lundi 3 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2017 par Monsieur Philippe FATOUX, président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes, le 3 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe FATOUX, président de l'association « Union vélocipédique lourdaise », est autorisé à organiser le lundi 3 juillet 2017 à Lourdes, une épreuve cycliste, dénommée « NOCTURNE DE LOURDES », inscrite sur le calendrier de la FFC et comprenant un circuit en boucle de 2 km, :

Départ de la mairie : 20 H 15

Catégories : 2 ; 3 ; Pass'cyclisme Open et Pass'cyclisme

Nombre de tours : 40

Arrivée à la mairie : 22 H 30

Nombre de participants attendus : 80

Nombre de spectateurs prévus : 200

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de la direction départementale de la sécurité publique le plus proche. Les services de la direction départementale de la sécurité publique n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 1000 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Pour la circulation de nuit, les cycles devront être munis d'éclairage avant et arrière fixés solidement et en constant état de marche. Les participants porteront obligatoirement un gilet de sécurité de nuit ou de jour en cas de visibilité insuffisante ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Lourdes ;
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications et d'un véhicule pour se déplacer sur le circuit (cf la convention conclue avec la croix rouge le 1^{er} juin 2017) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Philippe FATOUX, président de l'association « union vélocipédique lourdaise »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 JUIL 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-007

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "trail de la St Pierre"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-06
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« TRAIL DE LA SAINT-PIERRE

LOURDES

le vendredi 30 juin 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 15 mai 2017 par Monsieur Christian DOMEQ, président de l'« association dynamique et sportive lourdaise » ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 17 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Lourdes en date du 15 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Christian DOMEQ, président de « l'association dynamique et sportive lourdaise » est autorisé à organiser le vendredi 30 juin 2017, un trail de 7 km dénommé « Trail de la Saint-Pierre », au départ et à l'arrivée de Lourdes, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 19 H du parvis de la mairie

Arrivée : 20 H 30 sur le parvis de la mairie

Nombre de participants attendus : 500

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès d'AXA France et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Lourdes ;
- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes (cf. la convention conclue le 23 juin 2017 avec la Croix-Rouge française) équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents et des moyens d'évacuation adaptés au terrain ainsi que la présence d'un médecin ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Christian DOMECC, président de « l'association dynamique et sportive lourdaise »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-04-001

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE SURVOL DE
LA VILLE DE LOURDES DU 11 AU 16 AOUT 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-07
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
du 11 au 16 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2017 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le survol de la ville de LOURDES (65100) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), **est interdit** pendant toute la durée du pèlerinage national **du 11 au 16 août 2017**.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Procureur de la République ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 4 JUIL 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-03-001

installation abri traite RNN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

La Préfète

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
N°
relatif à l'installation d'un abri de traite dans la
réserve naturelle nationale du Néouvielle

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule Pichaleye et de ses abords,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande de la commune d'Aragnouet datant du 29 mai 2017 relative à l'installation d'une aire et abri de traite sur le site d'Aumar-Aubert ;

Vu l'avis des services de la DREAL sur la demande d'installations temporaires en site classé en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 29 juin 2017 ;

Vu le Plan de gestion 2013 – 2017 - Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Considérant le caractère provisoire de la demande d'autorisation présentée,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 : installations autorisées

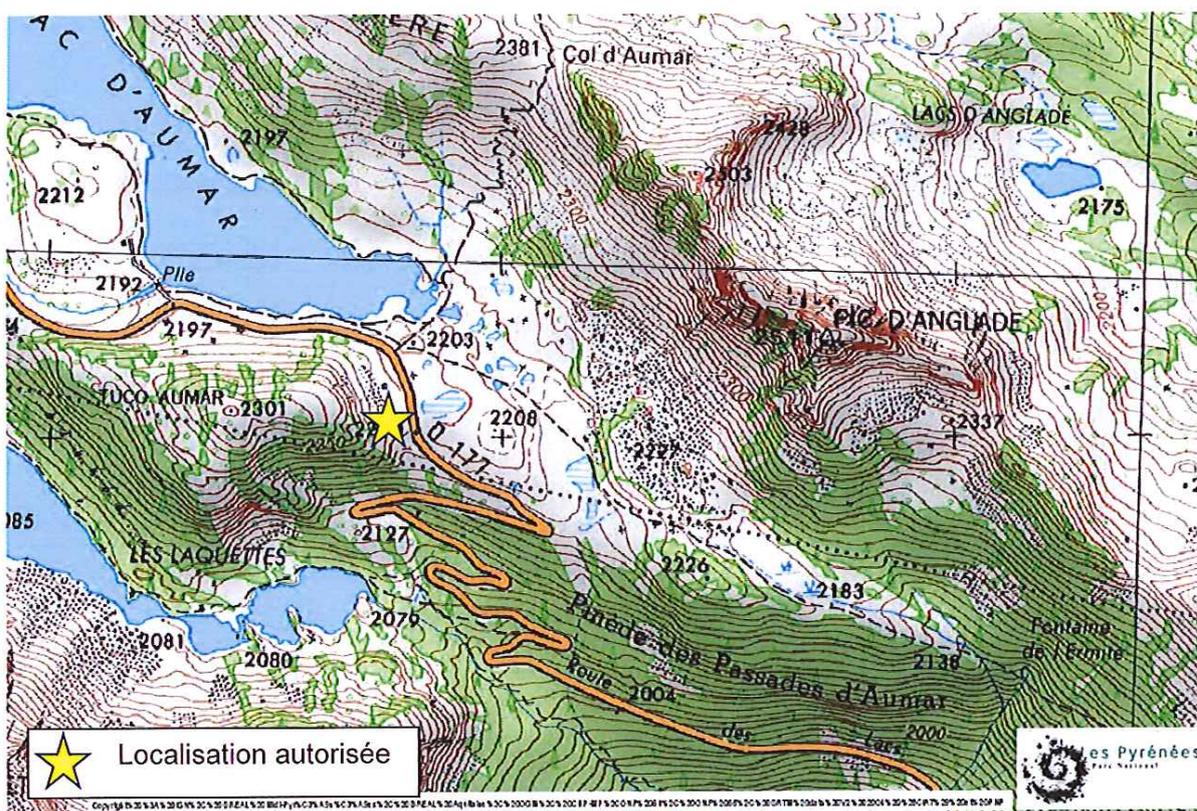
Les installations suivantes sont autorisées :

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi
4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- l'installation d'un abri de traite mobile, constitué d'une ossature en tube d'acier sur laquelle est fixée une bâche blanche. Sa dimension est comprise entre 2,50 m de long sur 1,50 m de large et une hauteur limite de 2,175 m pour une emprise au sol de 3,75 m².

- la réalisation d'une aire d'attente du troupeau d'une superficie de 25 m² délimitée par des barrières galvanisées légères qui constituera l'accessoire de l'installation principale.

Ces installations seront localisées conformément à la cartographie sous visée :



ARTICLE 2 : prescriptions correspondantes

Toutes les précautions seront prises afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel, notamment aucun brûlage ni rejet sur le site lui-même.

- la traite étant manuelle aucun moteur ne doit être utilisé sur le site. Le matériel devra être nettoyé dans l'atelier et non sur le site.

- le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc National de Pyrénées (secteur d'Aure) des dates d'installation au moins une semaine avant, ainsi que de la désinstallation.

- les installations seront retirées à la fin de la saison d'estive

ARTICLE 3 : période d'application

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 4 : contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 5 : exécution

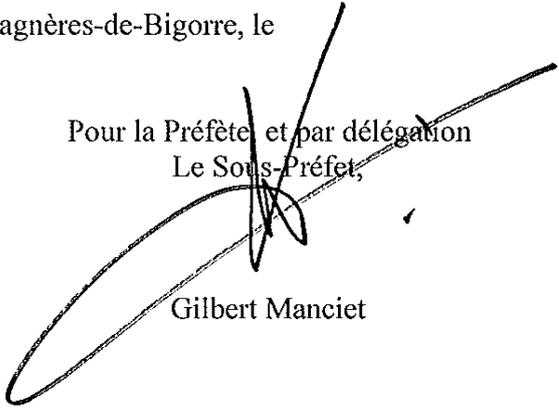
M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet,


Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-004

Ordre du jour CDAC du 25-07-2017

*Dossier à l'ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
du 25 juillet 2017*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

Secrétariat de la CDAC

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du mardi 25 juillet 2017
salle Charles de Gaulle à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

11 heures : Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2017-02 :

Demandeur : SARL A.DIS

Commune d'implantation : BORDERES SUR L'ECHEZ

Projet : Extension de 775 m² de l'ensemble commercial implanté route de Bordeaux à Bordères sur l'Echez par création de deux cellules commerciales sur l'ancien site de la Foirfouille

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr